



**Rigoureux et Créatif**  
**Précis et Imaginatif**

# FICHE CONSEIL

## Le statut du conjoint collaborateur

Tour d'horizon et points de vigilance sur les règles à suivre



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions  
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin  
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque  
03 28 23 19 24

Lens  
03 21 78 55 68

Orchies  
03 28 77 87 97

Seclin  
03 20 90 04 02

Wasquehal  
03 20 81 92 81

Réf. : DEV/O/FC/039/03-18/MAR

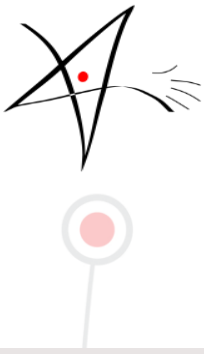
Nom du Document : Le statut du conjoint collaborateur

Chemin d'accès 2- DEVELOPPER\FICHES CONSEIL\JURIDIQUE

**Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.**

© 2018 Trigone Conseil - Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur

Page : 1/7



### Une obligation mais aussi une opportunité.

Désormais, le conjoint qui participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise de son époux (se) ou la personne avec laquelle il est lié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité) **doit obligatoirement opter** pour l'un des **trois statuts suivants** :

- ▶ Conjoint collaborateur
- ▶ Conjoint salarié
- ▶ Conjoint associé.

- En quoi consiste le statut de conjoint collaborateur ?
- Quelles sont les obligations déclaratives ?
- Quels sont les droits du conjoint collaborateur ?
- Comment choisir entre les trois statuts ?

Trigone  
CONSEIL



## Le « conjoint collaborateur »

### 1. Définition

Est considéré comme « conjoint collaborateur » le conjoint qui exerce **une activité professionnelle régulière** dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

Le conjoint qui exerce à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, est présumé ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle régulière.

En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint **du gérant associé unique** ou du **gérant associé majoritaire** d'une SARL ou d'une SELARL dont l'effectif n'excède pas vingt salariés.

Enfin, il est précisé que les actes de gestion et d'administration accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise. Cependant, la responsabilité des conjoints collaborateurs restera limitée aux biens communs du couple, les biens propres du conjoint devant être protégés.

Il convient de préciser que le statut de « conjoint collaborateur » **n'est accordé qu'aux conjoints mariés ou liés** par un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Sont donc exclus du bénéfice de ce statut les personnes vivant en concubinage avec le chef d'entreprise.

Donc en résumé relèvent du contrat de conjoint collaborateur les personnes qui :

- ▶ Collaborent régulièrement à l'activité de l'entreprise,
- ▶ Ne perçoivent pas de rémunération,
- ▶ Ne sont pas associés s'il s'agit d'une société.

Pour les commerçants ou artisans, le conjoint collaborateur doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés (pour les commerçants) ou au répertoire des métiers (pour les artisans).

### 2. Les obligations déclaratives

**L'option pour ce statut doit être exercée** pour les conjoints collaborateurs d'une personne physique, du gérant associé unique, du gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une SELARL auprès du **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)** compétent, **ou de l'URSSAF** (pour les professionnels libéraux) :

- ▶ Soit au moment de la création de l'entreprise,
- ▶ Soit dans les deux mois du changement de situation pour toute déclaration modificative ou déclaration de radiation lorsque les conditions relatives à la nouvelle définition sont remplies ou lorsque le conjoint collaborateur cesse de remplir les conditions requises, notamment en cas de dépassement du seuil de vingt salariés sur une période de vingt-quatre mois consécutifs.

Cette inscription fera l'objet d'une mention au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, selon les obligations d'immatriculation de l'entité à laquelle ils appartiennent.

Le conjoint doit s'affilier personnellement à la caisse d'assurance vieillesse du professionnel.



### 3. Les conséquences de l'inscription

Le statut de conjoint collaborateur permet de reconnaître officiellement l'activité exercée par le conjoint ou le partenaire pacsé dans l'entreprise et lui ouvre des droits sociaux en matière d'assurance vieillesse.

La loi permet également d'ouvrir au conjoint un droit à la formation professionnelle continue et la possibilité de bénéficier d'un plan d'épargne entreprise (PEE) au même titre que le responsable de la société.

Une aide de l'Etat pourra permettre d'assurer le remplacement du conjoint en formation.

### Le « conjoint salarié »

Le conjoint qui participe effectivement à l'exercice de la profession de son époux (se) ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS peut avoir le statut de salarié.

Le salaire et les charges sociales correspondantes seront déductibles intégralement s'il s'agit d'une société soumise à l'IS.

Si l'activité exercée relève de l'impôt sur le revenu (dans la catégorie des BIC ou des BNC), la déductibilité sera intégrale si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens ou si le chef d'entreprise adhère à un centre de gestion. Dans le cas contraire, la déductibilité sera plafonnée à 17 500 €.

### Le « conjoint associé »

Le conjoint du gérant majoritaire d'une SARL, lorsqu'il est lui-même associé et participe effectivement à l'activité de l'entreprise, est affilié à titre obligatoire au régime des non-salariés.

## Comment choisir le statut du conjoint ?

**Comment choisir le statut du « conjoint » qui participe effectivement à l'activité de son époux (se).**

Selon la forme juridique de l'entreprise, le conjoint peut choisir l'un ou l'autre des statuts décrits ci-avant :

#### 1. Dans l'Entreprise Individuelle

- ▶ Le statut de conjoint salarié
- ▶ Le statut de conjoint collaborateur

Précision sur la définition du conjoint collaborateur :

- ▶ Son activité est présumée ne pas être exercée de manière régulière si le conjoint exerce une activité salariée, en dehors de l'entreprise, d'une durée au moins égale à 50 % de la durée légale du travail (35 heures par semaine) ou si le conjoint exerce une activité non salariée en dehors de l'entreprise de son époux.

La notion d'activité régulière est donc définie a contrario, elle ne repose donc pas sur un volume de travail au sein de l'entreprise, mais sur l'absence d'exercice en dehors de l'entreprise, d'une activité salariée équivalant à un mi temps ou d'une activité non salariée quelle que soit son importance.

On attend sur ce point les commentaires de l'administration.

- ▶ Le conjoint ne doit percevoir aucune rémunération liée à son activité dans l'entreprise.



### 2. Dans la Société soumise à l'IS

- ▶ Le statut de conjoint collaborateur :  
Il est réservé au **conjoint du gérant** associé unique d'EURL, du gérant **majoritaire** d'une SARL ou d'une SELARL (soumise à l'IS). L'effectif de la société ne doit pas dépasser vingt salariés.
- ▶ Le statut de conjoint salarié.
- ▶ Le statut de conjoint associé.

### 3. Dans la Société non soumise à l'IS

- ▶ Le statut de conjoint associé
- ▶ Le statut de conjoint salarié :  
Dans les autres formes de Sociétés (sociétés de personnes : SCM, SCP, SEP, SNC, SARL de famille), ou lorsque le professionnel n'exerce pas les fonctions de gérance requise, le conjoint peut alors seulement choisir entre le statut de conjoint associé ou salarié.

### 4. Les critères de choix

Le conjoint, en tant qu'ayant droit, bénéficie d'une couverture maladie et maternité « gratuite », ce qui argumenterait pour le choix du statut de conjoint collaborateur, ce dernier ne cotisant en effet, qu'au seul régime d'assurance vieillesse, de base et complémentaire.

Toutefois, d'autres critères sont à prendre en compte et ce choix nécessite une étude au cas par cas.

## Les cotisations appelées par le régime d'assurance vieillesse

Plusieurs choix de cotisations sont offerts.

### VIEILLESSE DE BASE

#### BASE DE CALCUL DE LA COTISATION

Au choix <sup>(1)</sup> entre :

- ▶ Un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale (PASS) (13 244 € pour 2018),
- ▶ 1/3 du revenu professionnel du chef d'entreprise,
- ▶ 1/2 du revenu professionnel du chef d'entreprise.

Ou, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction de son revenu d'activité égale à :

- ▶ 1/3,
- ▶ 1/2.

#### TAUX DE COTISATION

- ▶ 17,75 % dans la limite du PASS,
- ▶ 0,6 % au-delà.

**RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

<b>BASE DE CALCUL</b>	Base de calcul identique à celle retenue pour la vieillesse de base.
<b>TAUX OU MONTANT DE LA COTISATION</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ 7 % dans la limite de 39 732 €,</li><li>▶ 8 % sur la part du revenu comprise entre 39 228 € et 4 fois le PASS (158 928 € pour 2017).</li></ul>

**INVALIDITE DECES**

<b>BASE DE CALCUL</b>	Base de calcul identique à celle retenue pour la vieillesse de base.
<b>TAUX OU MONTANT DE LA COTISATION</b>	Invalidité décès : 1,3 %

<sup>(1)</sup> Les modalités d'option, ainsi que le renouvellement ou le changement d'option, peuvent varier, notamment selon l'activité exercée, se renseigner auprès de l'organisme social concerné :

- ▶ Le RSI pour les commerçants et artisans : [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr),
- ▶ La caisse d'assurance vieillesse à laquelle est affilié le professionnel libéral : [www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr).

**Bon à savoir**

Les conjoints collaborateurs pouvant justifier par tous moyens d'avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise peuvent racheter jusqu'au 31/12/2020 des périodes d'assurance vieillesse dans la limite de 6 ans.

**INDEMNITES JOURNALIERES**

<b>BASE</b>	<b>TAUX</b>
<b>40 % PASS</b>	<b>0,70 %</b>

**CONSEIL**



## En synthèse...

Si votre conjoint ou partenaire de PACS n'exerce par ailleurs aucune activité l'occupant à plus de 50% de son temps et participe à votre activité professionnelle, vous devez lui choisir obligatoirement un statut en fonction de la situation :

- ▶ Conjoint collaborateur,
- ▶ Conjoint salarié,
- ▶ Conjoint associé.

Si le statut de conjoint collaborateur est choisi, des choix seront également à opérer en ce qui concerne l'assiette des cotisations au régime de retraite.

**Nous restons bien entendu à votre écoute si vous souhaitez davantage de précision.**



Trigone  
CONSEIL